



## Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

N° : Ne rien écrire SVP

COMMISSION  
DES AFFAIRES SOCIALES

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom :

### Article numéro

#### TITRE IV BIS DANGEROUSITE

**Créer après le titre IV consacré à la pénibilité du parcours professionnel et avant le titre V concernant les mesures de solidarité un titre IV BIS permettant de prendre en compte la dangerosité du métier de sapeur-pompier.**

**TITRE IV BIS : A l'article L. 12 du Code des Pensions Civiles et Militaires il est rajouté un alinéa j) ainsi rédigé :**

**- j) une bonification du 5<sup>ème</sup> du temps de service accompli est accordée à tous les sapeurs-pompiers professionnels.**

**- Le sapeur-pompier professionnel doit avoir accompli 15 années d'activité opérationnelle à titre principal, dont 10 au moins de manière continue.**

**Cette notion d'activité opérationnelle s'apprécie à la fois pour les personnels en garde opérationnelle au sein des centres d'incendie et de secours et pour ceux exerçant leur mission au sein des centres de traitement de l'alerte et CODIS.**

**- Les sapeurs-pompiers professionnels concernés par les dispositions relatives aux accidents de la vie se verront appliquer ces mêmes règles dans des conditions identiques, y compris pour les années passées en postes aménagés après validation des unités de valeurs spécifiques définies par arrêtés.**

### OBJET

Cet amendement vise à concrétiser la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession particulièrement exposée en matière de dangerosité.

Pour mémoire, trois faits divers récents viennent nous rappeler cruellement le tribut payé régulièrement par nos sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que leurs employeurs sont soumis à une sur-cotisation destinée notamment à financer un principe de bonification tel que défini par les dispositions de l'article L. 12 du Code des Pensions Civiles et Militaires et précisé par le décret n° 2003-1306.

Plus précisément, cette disposition permet aux sapeurs-pompiers professionnels qui justifient de 100 trimestres de fonction publique dont 60 en tant que sapeur-pompier professionnel de bénéficier d'une bonification d'une année pour cinq années de service. Elle est plafonnée à 5 ans.

Le déplafonnement des années de bonification sera donc en grande partie financé par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

L'allongement de la durée de cotisation votée lors de la précédente loi portant réforme des retraites a conduit les sapeurs-pompiers professionnels à sur-cotiser pendant une durée plus longue sans modification du plafonnement.

La nouvelle augmentation de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi augmentera d'autant la durée de sur-cotisation dont il n'est pas inutile de rappeler qu'elle s'élève aujourd'hui à 3,8 % par sapeur-pompier professionnel (intégration de la prime de feu dans le calcul de la pension retraite et bonifications conformément aux décrets n° 91-613 du 28 juin 1991, n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et n° 2007-173 du 7 février 2007).

Le classement en catégorie dite active permettant de faire valoir les droits à pension dès l'âge de 55 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels (art. 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003) doit être complété par les dispositions reprises ci dessus afin de reconnaître le caractère dangereux et pénible de l'exercice de cette profession tout en garantissant un niveau de pension décent dès 55 ans.

L'amendement prévoit de déplafonner les années de bonification afin de compenser les effets que ce projet de loi ne manquera pas d'avoir en termes d'allongement de carrière, sur une profession dont la dangerosité n'est plus à démontrer.

Il s'agit bien là de la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession sans cesse plébiscitée par nos concitoyens.